

COMMANDEMENT DE LA FORMATION DE L'ARMÉE DE TERRE : *division enseignement spécialisé ; bureau lycées et sports.*

CIRCULAIRE N° 11495/DEF/CoFAT/DES/LM relative à l'admission en deuxième cycle de l'enseignement secondaire aux lycées militaires d'Aix-en-Provence, d'Autun, de Saint-Cyr, au Prytanée national militaire de La Flèche et au lycée naval de Brest pour l'année 2008-2009.

Du 17 décembre 2007

NOR D E F T 0 7 5 2 8 5 7 C

Références :

Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 (n.i. BO ; JO n° 53 du 3 mars 2006, texte n° 10 ; JO/76/2006. ; BOEM 775.1.2.1)

Arrêté du 21 mars 2006 (n.i. BO ; JO n° 73 du 26 mars 2006, texte n° 5 ; JO/107/2006. ; BOEM 751.2, 775.1.2.1)

Pièce(s) Jointe(s) :

Sept annexes et sept appendices.

Référence de publication : BOC N°3 du 28 janvier 2008, texte 15.

L'accès dans les classes du second cycle des lycées de la défense, en qualité d'internes, est réservé, exclusivement, aux enfants ayants droit dont les catégories sont définies en annexe I. Les places sont attribuées en priorité, et pour 70 p.100 des places au minimum, au groupe I (cf. annexe I).

Dans le cadre du plan d'égalité des chances, le ministère de la défense a décidé d'ouvrir ses établissements à des enfants boursiers ou éligibles aux bourses de l'éducation nationale dès la rentrée scolaire 2008.

Dans l'attente de la modification de la réglementation, des textes transitoires seront disponibles sur le site du commandement de la formation de l'armée de terre (CoFAT) : www.cofat.terre.defense.gouv.fr à compter du 1^{er} février 2008 afin de permettre à ce nouveau groupe de familles d'ayants droit d'y trouver les informations et les modalités d'inscription.

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Structures d'enseignement.

Le second cycle comporte un cycle de détermination, la classe de seconde, puis un cycle terminal, les classes de première et de terminale. Des tableaux en annexe II répertorient les options et filières selon les lycées.

1.2. Niveau d'accès.

1.2.1. Classes de seconde.

L'admission en classe de seconde est prononcée à l'issue d'un contrôle écrit des connaissances composé d'une épreuve de français, d'une épreuve de mathématiques portant sur le programme limitatif figurant en appendice III.B. et d'une épreuve de langue vivante (anglais ou allemand). Des attributions de points supplémentaires tiennent compte de la situation familiale et sociale des ayants droit, ainsi que de leur mobilité. Le barème correspondant figure sur le questionnaire à remplir au moment de la constitution du dossier de candidature.

1.2.2. Classes de première et de terminale.

Les admissions sont prononcées après examen du dossier de candidature, au titre du recomplètement en effectifs de ces classes et en fonction des séries et spécialités offertes.

1.2.3. Dispositions particulières.

Tout candidat doit fréquenter au moment du dépôt de sa demande, la classe immédiatement inférieure à celle postulée. L'admission en lycée de la défense n'est possible que si l'établissement d'origine l'a admis dans la classe supérieure. Une demande de candidature au titre d'un redoublement n'est autorisée qu'à titre exceptionnel (Cf. annexe V).

Le nombre de places étant limité, il est vivement conseillé aux familles de prévoir, simultanément, une inscription dans un établissement civil.

1.3. Régime.

Le régime normal des lycées de la défense est l'internat. Certaines exceptions sont toutefois tolérées après autorisation du commandant du lycée.

Cas particulier du lycée naval :

En raison de la capacité d'accueil limitée de l'internat, les élèves féminins et masculins des classes secondaires domiciliés à Brest et dans la communauté urbaine de Brest peuvent bénéficier du régime de la demi-pension.

Les élèves dont les parents résident en dehors du Finistère sont tenus d'avoir un correspondant qui habite ce département.

1.4. Choix des lycées.

Le choix exprimé par les responsables légaux est définitif. Il peut porter sur tous les lycées de la défense pour les candidatures à l'admission en classe de seconde. En revanche, pour les classes de première et de terminale, les familles ne pourront postuler que pour deux établissements. Les demandes d'admission ne seront donc pas étudiées au-delà des deux premiers choix exprimés par les responsables légaux.

Les lycées étant principalement destinés à permettre aux élèves de bénéficier d'une certaine stabilité dans leurs études, les mutations vers un autre lycée militaire ne sont pas admises. Seuls les cas très particuliers (raisons familiales impérieuses) feront l'objet d'une étude et d'une décision du ministre de la défense.

1.5. Frais de pension, de trousseau et fonds particuliers.

À titre indicatif, le montant annuel des frais de pension et de trousseau était de 1933,65 euros, pour l'année scolaire 2007-2008. Il devrait être légèrement supérieur pour le cycle 2008-2009.

L'attention des familles est attirée sur le fait que la scolarité en lycée de la défense ne permet pas de bénéficier des bourses délivrées par l'éducation nationale.

Le ministère de la défense peut, sous condition de ressources, octroyer des remises à caractère social à ses ressortissants. En revanche aucune aide n'est octroyée aux non-ressortissants. En cas de difficulté financière, les familles concernées doivent s'adresser aux services sociaux dont elles dépendent.

Les fonds particuliers, s'ajoutant aux frais de pension et de trousseau, ne font pas l'objet de remise. Une somme de 400 euros environ doit également être versée à la rentrée scolaire pour alimenter les fonds particuliers. Ces fonds servent à financer certaines dépenses et activités annexes des élèves (exemples : soins médicaux, cotisations club sportifs, sorties scolaires et de loisirs, fournitures scolaires particulières, photocopies, ...).

1.6. Conditions d'âge et d'aptitude physique.

1.6.1. Conditions d'âge.

Seconde	: né(e) en 1991 ou postérieurement.
Première	: né(e) en 1990 ou postérieurement.
Terminale	: né(e) en 1989 ou postérieurement.

1.6.2. Conditions d'aptitude physique.

Les élèves doivent être dans des conditions physiques et psychiques compatibles avec la vie en internat.

Pour les élèves présentant un handicap invalidant (asthme, allergies alimentaires, handicap moteur) mais compatible avec la vie en internat, un projet d'accueil individualisé doit être établi (contacter le service médical du lycée).

L'admission n'est définitive qu'une fois les visites médicales passées et après avis favorable du médecin-chef du lycée.

2. MODALITÉS PRATIQUES.

2.1. Admission en seconde : contrôle écrit des connaissances.

2.1.1. Date des épreuves.

Les épreuves se dérouleront le mercredi 7 mai 2008. La nature et l'horaire du déroulement de ces épreuves font l'objet de l'appendice III.A.

2.1.2. Nature des épreuves.

Le programme des épreuves est celui normalement étudié au cours des deux premiers trimestres de la classe de troisième.

L'épreuve de mathématiques d'une durée de deux heures comporte un exercice d'algèbre et un exercice de géométrie (le programme limitatif est rappelé en appendice III.B., ainsi que les règles d'utilisation des calculatrices).

L'épreuve de français, d'une durée de deux heures, s'appuiera sur un texte et comprendra deux parties :

- des questions portant sur la compréhension du texte et la maîtrise de la langue ;
- un sujet de rédaction prenant appui sur le texte initial.

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

L'épreuve de langue vivante (anglais ou allemand uniquement) d'une durée d'une heure, à partir d'un texte rédigé dans la langue étrangère choisie, comporte :

- des questions sur les compétences linguistiques (grammaire) ;
- des questions ayant trait à la compréhension du texte ;
- un court essai d'une dizaine de lignes.

Les épreuves sont rédigées directement sur les imprimés des sujets sauf en français. Aucun document n'est autorisé.

2.1.3. Dossiers de candidature.

2.1.3.1. Dispositions générales.

La composition du dossier figure en annexe IV.

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier seront disponibles, uniquement, sur le site internet ou intranet du CoFAT⁽¹⁾ aux rubriques « lycées de la défense », « documents relatifs aux lycées militaires », à compter de février 2008.

Ces dispositions s'appliquent aux familles résidant en métropole, à l'étranger ou outre-mer.

2.1.3.2. Dispositions particulières.

a) Candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer (DOM).

Les parents sont invités à remettre, dès que possible et pour le 31 mars 2008 dernier délai, un dossier complet au centre d'information et de recrutement de l'armée de terre (CIRAT) ou au bureau d'information sur les carrières de la marine (BICM).

Après cette date, les CIRAT⁽²⁾ et les BICM⁽³⁾ ne prendront plus les dossiers, les familles s'adresseront alors au CoFAT / Lycées militaires.

Les CIRAT et les BICM vérifient soigneusement le contenu de ces dossiers et réclament, éventuellement, les pièces manquantes. Ils vérifient tout particulièrement que les langues vivantes demandées sont bien enseignées dans les lycées postulés (cf. annexe II). En aucun cas, ils ne transmettent un dossier incomplet, ou d'un non ayant droit.

Nota. Les BICM transmettent les dossiers complets au Prytanée national militaire (PNM).

Entre le 1er mars 2008 et le 1er avril 2008, au fur et à mesure de leur réception, les CIRAT et les BICM envoient ces dossiers directement au Prytanée national militaire de La Flèche⁽⁴⁾, accompagnés de l'état récapitulatif (imprimé n° 751/29) disponible sur le site internet du CoFAT dont ils adressent une copie à leur région terre (RT). Ils ne conservent que la demande d'admission, jusqu'à la rentrée scolaire, et une enveloppe libellée à l'adresse des parents, affranchie au tarif recommandé pour envoi de la convocation.

Pour le 7 avril 2008, les commandants de RT auront communiqué, impérativement, au secrétariat général du contrôle des connaissances du Prytanée national militaire de La Flèche, et aux CIRAT qui leur sont subordonnés, la liste des centres de contrôle ouverts, relevant de leur autorité, l'état récapitulatif des candidats devant composer dans chaque centre (imprimé n° 751/29), ainsi que le nombre d'anglicistes et de germanistes. Ils préciseront, en outre, les adresses auxquelles doivent être convoqués les candidats pour le contrôle, ainsi que les autorités et les adresses auxquelles doivent être envoyés les sujets et les enveloppes de secours.

La convocation des candidats incombe aux CIRAT et BICM. Elle sera adressée aux familles, au plus tard début mai, si le dossier est recevable.

b) Candidats résidant dans les collectivités territoriales ou à l'étranger.

Les parents sont invités à remettre, pour le 21 mars 2008 au plus tard, un dossier complet au commandement supérieur des forces armées (COMSUP) ou à l'attaché de défense (AD) près l'ambassade de France du pays considéré.

Ces derniers vérifient minutieusement ces dossiers et en particulier que les langues vivantes demandées sont bien enseignées dans les lycées postulés (cf. annexe II), puis les envoient, groupés, pour le 1er avril 2008 au plus tard, directement au secrétariat général du contrôle des connaissances du Prytanée national militaire de La Flèche⁽⁴⁾, accompagnés de l'état récapitulatif (imprimé n° 751/29).

L'ouverture des centres de contrôle est décidée, dans les DOM et les collectivités territoriales, par les COMSUP, et à l'étranger, par le commandant du PNM, président du bureau « contrôle des connaissances », sous couvert du CoFAT. Les COMSUP et les ambassades organisent les centres de contrôle et convoquent les candidats dans leurs zones de responsabilités respectives.

c) *Rejet de candidatures par le Prytanée national militaire.*

Tout dossier, rejeté par le secrétariat général du contrôle des connaissances, fait l'objet d'un renvoi à la famille avec indication du motif du rejet. Copie en est adressée au CoFAT ainsi qu'au CIRAT concerné, en précisant que le candidat ne doit pas être convoqué pour le contrôle.

2.1.3.3. *Remarques.*

Au-delà du 11 avril 2008, les dossiers ne sont plus acceptés par le PNM.

L'autorisation de composer peut être exceptionnellement donnée le jour même des épreuves par le président de la commission de surveillance, seul habilité à l'accorder aux candidats non inscrits, sous réserve :

- de la vérification de la qualité d'ayant droit et des conditions requises ;
- du nombre de places dans la salle et de sujets disponibles.

Nota. Les élèves scolarisés au lycée militaire d'Autun en classe de troisième désirant poursuivre une scolarité en seconde dans un autre lycée militaire sont tenus de présenter le contrôle écrit des connaissances pour l'admission en seconde.

Cependant, en cas d'échec à l'admission sur liste normale ou complémentaire pour les lycées postulés, l'élève ne pourra en aucun cas demander sa réinscription en seconde au lycée militaire d'Autun.

2.2. Admission sur dossier (premières et terminales).

2.2.1. *Procédure.*

Ce type d'admission, destiné au seul recomplètement des effectifs des classes de première et de terminale, nécessite un examen approfondi du dossier de candidature. Cet examen est conduit par une commission composée du chef de corps, du proviseur et de professeurs de chaque lycée choisi. Il a pour but de s'assurer que le candidat possède les qualités nécessaires pour s'intégrer dans une classe dont la majorité des élèves a été sélectionnée dès l'entrée en seconde. Le nombre de places offertes est très restreint. Les familles ne peuvent postuler que pour deux lycées militaires en tenant compte des filières et options enseignées dans ces établissements.

2.2.2. *Dossier de candidature.*

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier sont disponibles sur le site internet⁽⁵⁾ du CoFAT.

La date limite de réception du dossier de candidature, envoyé directement par la famille au lycée militaire demandé en premier choix, est le 5 mai 2008.

Lorsque deux lycées sont demandés, un seul dossier est établi et adressé au lycée choisi en premier⁽⁶⁾.

La composition de ce dossier figure en annexe IV.

2.3. Admission à titre exceptionnel.

La procédure correspondante est définie en annexe V.

3. COMMUNICATION DES RÉSULTATS ET DES DÉCISIONS D'ADMISSION.

3.1. Admission par contrôle écrit des connaissances en classe de seconde.

À l'issue du contrôle, les candidats sont retenus sur une liste normale ou sur une liste d'attente. Ils sont classés par ordre de mérite et en fonction du choix exprimé.

La liste nominative des candidats admis est publiée au *Journal officiel* dans le courant de l'été.

Les listes d'admission seront disponibles sur Internet à la date suivante : 23 juin 2008.

Une information téléphonique⁽⁷⁾ sera assurée à partir du 19 juin 2008.

3.1.1. Les candidats non retenus.

Les candidats non retenus sont avisés par une lettre donnant les notes obtenues dans les différentes épreuves.

Cette lettre est à la charge :

- du PNM pour les candidats résidant en métropole ;

- du COMSUP ou de l'AD pour ceux résidant dans les DOM et collectivités territoriales ou à l'étranger. Les COMSUP et les AD sont avisés, au préalable, des résultats par télégramme officiel émanant du PNM.

3.1.2. Les candidats retenus et résidant en métropole.

Les candidats retenus et résidant en métropole sont avisés par une lettre ne comportant aucune mention des notes obtenues.

Quelque soit le classement de l'élève (sur liste principale ou complémentaire), cette lettre leur est adressée selon la procédure suivante :

Une lettre lui est expédiée directement par le PNM, avec un formulaire à remplir.

Le candidat répond obligatoirement au lycée où il est admis⁽⁸⁾ (en liste ferme ou en liste complémentaire) en retournant le formulaire par retour du courrier. L'absence de réponse ou le refus de la place proposée entraîne, automatiquement, la radiation définitive.

Dispositions particulières :

a) candidat dont le classement assure l'obtention immédiate d'une place dans un des lycées choisis.

L'obtention d'une place définitive dans l'établissement choisi en deuxième, troisième ou quatrième vœu interdit l'éventualité d'une inscription en liste d'attente pour l'établissement choisi en premier vœu. Il convient donc pour les candidats ne désirant obtenir qu'un seul établissement de ne postuler que pour ce dernier. Ils conservent ainsi, si les résultats n'assurent pas l'obtention d'une place immédiatement dans le lycée demandé, la possibilité d'obtenir une inscription en liste d'attente pour l'établissement désiré.

b) ***candidat dont le classement ne permet pas d'obtenir une place immédiate (liste d'attente) dans un des lycées choisis.***

Chaque lycée fait appel à sa liste d'attente, en fonction des désistements jusqu'à la date de la rentrée scolaire. Durant les vacances d'été, il est souhaitable que les familles fassent connaître un numéro de téléphone permettant de les contacter, notamment pour les enfants inscrits sur les listes d'attente.

3.1.3. Les candidats retenus et résidant dans les départements d'outre-mer, les collectivités territoriales ou à l'étranger.

Les candidats retenus et résidant dans les DOM, les collectivités territoriales ou à l'étranger [sauf forces françaises et élément civil stationnés en Allemagne (FFECSA)] sont gérés selon les principes énoncés au point 3.1.2., mais sont avisés selon un mode de correspondance différent, décrit chronologiquement ci-dessous :

- message annonçant le résultat du contrôle adressé par le PNM au COMSUP ou à l'AD ;
- lettre ou tout autre moyen de correspondance du COMSUP, ou de l'AD, informant le candidat ;
- réponse du candidat au COMSUP ou à l'AD par le moyen le plus rapide ;
- message réponse adressé, en urgence, au lycée par le COMSUP ou l'AD. La famille du candidat confirme, simultanément, par lettre adressée au lycée.

3.1.4. Gestion au niveau des lycées.

Le PNM remet les dossiers des candidats admis sur liste principale ou complémentaire aux établissements concernés.

L'admission est subordonnée à l'autorisation de passage en seconde générale de détermination, délivrée par l'établissement scolaire d'origine. Les élèves admis sont convoqués par les soins du commandement du lycée d'affectation. Les parents des élèves admis devront adresser au bureau élèves du lycée militaire le bulletin de notes du 3e trimestre de l'année scolaire 2007-2008, portant mention de l'autorisation de passage en seconde.

3.1.5. Importance du choix des parents ou des tuteurs légaux.

Il est précisé aux familles que les cinq lycées obtiennent des taux de réussite similaires aux baccalauréats. Par la suite, ils préparent aux mêmes grandes écoles militaires (sauf le PNM qui prépare également à l'école polytechnique), sans obligation pour les élèves intéressés par la poursuite d'une scolarité en classe préparatoire de s'inscrire dans le lycée où ils ont obtenu le baccalauréat.

Le nombre total de places offertes dans les lycées de la défense étant limité, il est vivement conseillé aux parents ou tuteurs d'inscrire, simultanément, leur enfant, dans un lycée civil.

3.2. Admission dans les classes de première et de terminale.

Les dossiers sont examinés au sein de chaque lycée par une commission.

Chaque lycée informe, par écrit, le candidat de la suite réservée à sa demande et de la transmission éventuelle du dossier au lycée de deuxième choix. Ce dernier informe le candidat de sa décision et, en cas de refus, réexpédie le dossier à la famille.

Toute admission dans les classes de première et de terminale fera l'objet d'une réponse écrite d'acceptation ou de refus de la famille avant le 1er août 2008. Au-delà de cette date, les lycées de la défense feront appel aux élèves inscrits sur les listes d'attente.

Durant les vacances d'été, il est donc souhaitable que les familles fassent parvenir au bureau élèves du lycée concerné une adresse et un numéro de téléphone permettant de les contacter.

*Le général de division,
commandant la formation de l'armée de terre,*

Pierre GARRIGOU-GRANDCHAMP.

(1) www.cofat.terre.defense.gouv.fr, rubrique « lycées de la défense ».

(2) www.recrutement.terre.defense.gouv.fr/cirat.do.

(3) www.marinerecrite.gouv.fr.

(4) Monsieur le commandant du Prytanée national militaire, bureau concours, 22 rue du collège, 72208, La Flèche Cedex.

(5) www.cofat.terre.defense.gouv.fr, rubrique lycées militaires.

(6) Les adresses figurent en annexe VII.

(7) 02.47.77.22.38. ou 02.47.77.22.96. ou 02.47.77.23.75. ou 02.47.77.28.30.

(8) Réponse à adresser par retour du courrier et au plus tard pour le 27 juin 2008.

ANNEXE I.

**CATÉGORIES D'AYANTS DROIT POUVANT PRÉTENDRE À UNE ADMISSION AU TITRE DE
L'AIDE À LA FAMILLE.**

1. GROUPE I.

Pupilles de la nation.

Orphelins de père ou de mère dont le parent, militaire d'active, est décédé alors qu'il était en position d'activité ou de détachement d'office :

- par le fait ou à l'occasion du service, ou
- des suites de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

Enfants et enfants fiscalement à charge de militaires d'active, quelle que soit leur position statutaire.

Enfants et enfants fiscalement à charge d'anciens militaires d'active ou sous contrat radiés des cadres ou rayés des contrôles pour raisons de santé, suite à une maladie ou une blessure reconnue imputable au service.

Enfants et enfants fiscalement à charge d'anciens militaires d'active radiés des cadres ou rayés des contrôles :

- et ayant acquis des droits à pension militaire de retraite, ou
- à l'issue d'un engagement minimal de huit ans dans les armées en tant que militaire du rang (MDR).

Le contingent minimal réservé pour l'admission dans les classes de l'enseignement secondaire des lycées de la défense aux candidats appartenant au groupe I est fixé à 70 p.100 des places disponibles.

2. GROUPE II.

Orphelins de l'aviation civile, pour l'accès à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Enfants et enfants fiscalement à charge d'agents du ministère de la défense, ou de fonctionnaires titulaires de la fonction publique, ou de magistrats de l'ordre judiciaire :

- quelle que soit leur position statutaire ;
- retraités ;
- décédés en activité de service ou des suites de blessures ou maladies contractées ou aggravées en activité de service.

Enfants et enfants fiscalement à charge de réservistes totalisant un minimum de dix années d'engagement dans la réserve opérationnelle.

ANNEXE II.

**PROGRAMMES DES LYCÉES MILITAIRES, DU PRYTANÉE NATIONAL MILITAIRE DE LA
FLÈCHE ET DU LYCÉE NAVAL DE BREST.**

Appendice II.A. : Lycée militaire d'Aix-en-Provence.

Appendice II.B. : Lycée militaire d'Autun.

Appendice II.C. : Prytanée national militaire de La Flèche.

Appendice II.D. : Lycée militaire de Saint-Cyr.

Appendice II.E. : Lycée naval de Brest.

_____ Bulletin officiel des armées _____

APPENDICE II.A.

LYCÉE MILITAIRE D'AIX-EN-PROVENCE.

LYCÉE MILITAIRE D'AIX-EN-PROVENCE.

Seconde.	Séries.	Première et terminale.
LV1 obligatoire : - anglais, <i>ou</i> - allemand.	L. S.	Langues vivantes obligatoires : - LV1 anglais ou allemand, - LV2 anglais ou allemand ou espagnol ou italien.
Enseignements de détermination : Deux obligatoires dont un au choix parmi : LV2 ¹ : anglais, allemand, espagnol, italien ² . Un au choix parmi : - sciences économiques et sociales (SES), - mesures physiques informatique (MPI), - initiation aux sciences de l'ingénieur (ISI) ³ . Une option facultative parmi : - LV3 espagnol ² ou allemand ² , - latin, - théâtre expression artistique.	L.	Première.
		Un enseignement obligatoire parmi : - LV1 renforcée (anglais ou allemand), - LV2 renforcée (anglais ou allemand ou espagnol ou italien ²), - mathématiques.
		Deux options facultatives (au maximum) parmi : - latin, - LV3 espagnol ² ou allemand ² , - éducation physique et sportive, - théâtre expression artistique, - musique.
		Terminale.
	S.	Première.
		Un enseignement obligatoire parmi : - sciences de la vie et de la terre, - sciences de l'ingénieur ³ .
		Deux options facultatives (au maximum) parmi : - latin, - LV3 espagnol ² ou allemand ² , - éducation physique et sportive, - théâtre expression artistique, - musique.
		Terminale.
		Un enseignement de spécialité obligatoire parmi⁴ : - mathématiques, - physique-chimie, - sciences de la vie et de la terre.
		Deux options facultatives (au maximum) parmi : - latin, - LV3 espagnol ² ou allemand ² , - éducation physique et sportive, - théâtre expression artistique, - musique.

	ES.	Première.
		<p align="center">Langues vivantes obligatoires⁵ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LV1 anglais ou allemand, - LV2 anglais ou allemand ou espagnol ou italien. <p align="center">Un enseignement obligatoire parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mathématiques, - sciences économiques et sociales, - LV1 renforcée (anglais ou allemand). <p align="center">Une option facultative (au maximum) parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - latin, - éducation physique et sportive, - théâtre expression artistique, - LV 3 espagnol⁵ ou allemand⁵, - musique.
		Terminale.
		<p align="center">Un enseignement de spécialité au choix parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mathématiques, - sciences économiques et sociales, - LV1 renforcée (anglais ou allemand). <p align="center">Deux options facultatives (au maximum) parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - latin, - éducation physique et sportive, - théâtre expression artistique, - LV3 espagnol⁶ ou allemand⁵, - musique.

(1) Choix prioritaire en fonction des deux langues obligatoires en première.

(2) Sous réserve d'effectifs suffisants.

(3) Nombre limité de places.

(4) Dans le cas du choix « sciences de l'ingénieur » dans les enseignements obligatoires, le choix de l'enseignement de spécialité en maths ou en physique-chimie est facultatif.

(5) Langues vivantes obligatoires également enseignées en terminale à l'exception de l'italien.

(6) Ouverture sous réserve d'effectifs suffisants.

APPENDICE II.B.
LYCÉE MILITAIRE D'AUTUN.

LYCÉE MILITAIRE D'AUTUN.

Seconde.	Séries.	Première et terminale.
LV1 obligatoire :	ES. S.	Langues vivantes obligatoires :
- anglais, ou - allemand.		- LV1 anglais ou allemand, - LV2 anglais ou allemand ou espagnol.
Enseignements de détermination :	ES.	Première.
Deux obligatoires dont un au choix parmi :		Un enseignement obligatoire parmi :
LV2 : anglais, allemand, espagnol.		- mathématiques, - sciences économiques et sociales (SES).
Un au choix parmi :		Option facultative :
- sciences économiques et sociales (SES), - initiation aux sciences de l'ingénieur (ISI) ¹ , - mesures physiques, informatique (MPI) ¹ .		- éducation physique et sportive (EPS), - arts plastiques.
		Terminale.
		Un enseignement de spécialité obligatoire parmi :
		- mathématiques, - SES.
		Option facultative :
		- EPS, - arts plastiques.
	S.	Première.
		Un enseignement obligatoire parmi :
		- sciences de la vie et de la terre (SVT), - sciences de l'ingénieur (SI).
		Option facultative :
		- EPS, - arts plastiques
		Terminale.
Une option facultative parmi :		Un enseignement obligatoire parmi :
- arts plastiques, - éducation physique et sportive (EPS), - brevet d'initiation aéronautique (BIA) ¹ .		(suivant le choix effectué en 1 ^{re} S)
		- SVT, - SI.
		Enseignement de spécialité obligatoire parmi :
		(sauf pour les élèves de SI)
		- mathématiques, - SVT, - physique-chimie.
		Une option facultative parmi :
		- EPS, - arts plastiques.
	STG ⁽²⁾	Première, spécialité gestion.
		Option facultative :
		- EPS, - arts plastiques.
		Terminale, spécialité comptabilité et finances des entreprises.
		Option facultative :
		- EPS, - arts plastiques.

(1) Le nombre de places est limité dans cette option.

(2) Sciences et technologies de la gestion.

APPENDICE II.C.

PRYTANÉE NATIONAL MILITAIRE DE LA FLÈCHE.

PRYTANÉE NATIONAL MILITAIRE DE LA FLÈCHE.

Seconde.	Séries.	Première et terminale.	
<p align="center">LV1 obligatoire :</p> <p>- anglais, ou - allemand.</p>	ES. L. S.	<p align="center">Langues vivantes obligatoires :</p> <p>- LV1 anglais ou allemand, - LV2 anglais ou allemand ou espagnol.</p> <p align="center">Option facultative EPS (vivement conseillée). Cette option peut s'ajouter à l'option facultative offerte pour chaque filière ES, L, S.</p>	
<p align="center">Enseignements de détermination :</p> <p align="center">Deux obligatoires dont un au choix parmi :</p> <p>LV2 : anglais, allemand, espagnol.</p> <p align="center">Un au choix parmi :</p> <p>- SES, - latin, - grec, - LV3 : espagnol, russe, - mesures physiques et informatique (MPI)¹.</p> <p align="center">Une option imposée :</p> <p>Approfondissement EPS.</p> <p align="center">Une option facultative parmi :</p> <p>- latin, - grec, - LV3 : espagnol, russe.</p>	ES.	Première.	
		<p align="center">Un enseignement obligatoire parmi :</p> <p>- LV1 anglais, - sciences économiques et sociales (SES), - mathématiques.</p> <p align="center">Une option facultative parmi :</p> <p>Latin ou grec ou LV3 (russe ou espagnol).</p>	
	Terminale.	<p align="center">Un enseignement de spécialité parmi :</p> <p>- LV1 anglais, - SES, - mathématiques.</p> <p align="center">Une option facultative parmi :</p> <p>Latin ou grec ou LV3 (russe ou espagnol).</p>	
	L.	Première.	<p align="center">Un enseignement obligatoire parmi :</p> <p>- LV1 anglais, - grec ou latin, - LV3 (russe ou espagnol).</p> <p align="center">Une option facultative parmi :</p> <p>Latin ou grec ou LV3 (russe ou espagnol)</p>
		Terminale.	<p align="center">Un enseignement de spécialité parmi :</p> <p>- latin ou grec, - LV1 anglais, - LV3 (russe ou espagnol), - mathématiques.</p> <p align="center">Une option facultative parmi :</p> <p>Latin ou grec ou LV3 (russe ou espagnol).</p>
		Première.	<p align="center">Une option facultative parmi :</p> <p>Latin ou grec ou LV3 (russe ou espagnol).</p>
S.	Terminale.	<p align="center">Un enseignement de spécialité obligatoire parmi :</p> <p>- mathématiques, - physique-chimie, - sciences de la vie et de la terre.</p> <p align="center">Une option facultative parmi :</p> <p>Latin ou grec ou LV3 (russe ou espagnol).</p>	

(1) Nombre limité de places (prévoir un deuxième choix).

APPENDICE II.D.
LYCÉE MILITAIRE DE SAINT-CYR.

LYCÉE MILITAIRE DE SAINT-CYR.

Seconde.	Séries.	Première et terminale.
LV1 obligatoire : - anglais, ou - allemand.	L. S. ES.	Langues vivantes obligatoires : - LV1 anglais ou allemand, - LV2 anglais ou allemand ou espagnol.
Enseignements de détermination : Deux obligatoires dont : un au choix parmi : LV2 : anglais, allemand, espagnol. Un au choix parmi : - latin ou LV3 : russe débutant, - SES, - mesures physiques et informatique (MPI) ³ . Une option imposée : Approfondissement EPS.	L.	Première.
		Un enseignement obligatoire parmi : - latin ou LV 3 : russe, - mathématiques, - LV1 : anglais renforcé. Deux options facultatives au plus : - mathématiques, - latin ou LV3 : russe, - musique ¹ - arts plastiques ¹ , - éducation physique et sportive (EPS) ² .
		Terminale.
		Un enseignement de spécialité obligatoire parmi : - latin ou LV3 : russe, - mathématiques - LV1 : anglais renforcé. Deux options facultatives au plus : - mathématiques, - latin ou LV3 : russe, - musique ¹ , - arts plastiques ¹ , - EPS ² .
Une option facultative parmi : - latin ou LV3 : russe débutant, - musique ou arts plastiques ¹ .	S.	Première.
		Deux options facultatives au plus : - latin ou LV3 : russe, - musique ¹ , - arts plastiques ¹ , - EPS ² , Section européenne : Russe-mathématiques.
		Terminale.
		Un enseignement de spécialité obligatoire parmi : - mathématiques, - physique-chimie, - sciences de la vie et de la terre (SVT). Deux options facultatives au plus : - latin ou LV3 : russe, - musique ¹ , - arts plastiques ¹ , - EPS ² . Section européenne : Russe-mathématiques.

		ES.	Première.
			<p style="text-align: center;">Un enseignement obligatoire parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mathématiques, - LV1 : anglais renforcé, - sciences économiques et sociales (SES). <p style="text-align: center;">Deux options facultatives au plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - latin ou LV3 : russe, - musique¹, - EPS², - arts plastiques¹. <p style="text-align: center;">Section européenne :</p> <p>Russe-mathématiques.</p>
			Terminale.
			<p style="text-align: center;">Un enseignement obligatoire parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mathématiques, - LV1 : anglais renforcé, - SES. <p style="text-align: center;">Deux options facultatives au plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - latin ou LV3 : russe, - musique¹, - EPS², - arts plastiques¹. <p style="text-align: center;">Section européenne :</p> <p>Russe-mathématiques.</p>
<p>(1) Option assurée dans la mesure du possible. (2) EPS en première et terminale : horaire obligatoire doublé pour tous les élèves, option (5e heure) facultative pour le baccalauréat. (3) Nombre limité de places.</p>			

APPENDICE II.E.
LYCÉE NAVAL DE BREST.

LYCÉE NAVAL DE BREST.

Seconde.	Séries.	Première et terminale.
LV1 obligatoire : Anglais.	ES. S.	Langues vivantes obligatoires : - LV 1 : anglais, - LV 2 : allemand ou espagnol.
1^{er} enseignement de détermination parmi : LV2 : allemand, espagnol. 2^e enseignement de détermination parmi : - latin, - SES.	ES.	Première.
		Un enseignement obligatoire parmi : - mathématiques, - sciences économiques et sociales (SES). Option facultative : Latin.
		Terminale.
		Un enseignement obligatoire parmi : - SES, - mathématiques. Option facultative : Latin.
Option facultative : Latin.	S.	Première.
		Un enseignement obligatoire parmi : - sciences de la vie et de la terre (SVT), - sciences de l'ingénieur (SI). Option facultative : Latin.
		Terminale.
		Un enseignement obligatoire (selon le choix effectué en 1^{re} S) parmi : - SVT, - SI. Un enseignement obligatoire parmi : - mathématiques, - physique-chimie, - SVT. Option facultative : Latin.

ANNEXE III.
CONTRÔLE DES CONNAISSANCES.

Appendice III.A. : Horaire et nature des épreuves écrites.

Appendice III.B. : Programme de mathématiques.

APPENDICE III.A.
HORAIRE ET NATURE DES ÉPREUVES ÉCRITES.

Date : mercredi 7 mai 2008.

MATIN		APRÈS-MIDI
08 h 30 - 10 h 30	11 h 00 - 12 h 00	14 h 30 - 16 h 30
Français	Langue (*)	Mathématiques
Durée : 2 heures.	Durée : 1 heure.	Durée : 2 heures
Coefficient : 3.	Coefficient : 2.	Coefficient : 5.
(*) Anglais ou allemand obligatoirement.		

APPENDICE III.B.
PROGRAMME DE MATHÉMATIQUES.

Ce programme limitatif (environ les cinq-sixièmes du programme officiel) devra avoir été étudié par les candidats à la date des épreuves écrites du contrôle des connaissances.

Mathématiques : Programme limitatif extrait de l'arrêté du 15 septembre 1998 (JO du 30, p.14835) (n.i. BO), assorti des commentaires officiels contenus dans le bulletin officiel de l'éducation nationale hors série n° 10 du 15 octobre 1998.

1. TRAVAUX GÉOMÉTRIQUES.

1.1. Géométrie dans l'espace.

Sphère.
Problèmes de sections planes de solides.

1.2. Triangle rectangle.

Relations trigonométriques.
Distance de deux points dans un repère orthonormé du plan.

1.3. Propriété de Thalès.

1.4. Angles, polygones réguliers.

Polygones réguliers (construire un triangle équilatéral, un carré, un hexagone régulier connaissant son centre et un sommet).
Angle inscrit (comparer un angle inscrit et l'angle au centre qui intercepte le même arc).

2. TRAVAUX NUMÉRIQUES.

2.1. Écritures littérales.

Identités remarquables.

2.2. Calculs élémentaires sur les radicaux (racines carrées).

Racine carrée d'un nombre positif.
Produit et quotient de deux radicaux.

2.3. Équations et inéquations du premier degré.

Ordre et multiplication.
Équation et inéquation du premier degré à une inconnue.
Système de deux équations à deux inconnues.
Résolution de problèmes du premier degré ou s'y ramenant.

2.4. Nombres entiers et rationnels.

Diviseurs communs à deux entiers.
Fractions irréductibles.

3. ORGANISATION ET GESTION DE DONNÉES. FONCTIONS.

3.1. Fonction linéaire et fonction affine.

Fonction linéaire.

Fonction affine. Fonction affine et fonction linéaire associée.

3.2. **Proportionnalité et traitements usuels sur les grandeurs.**

Applications de la proportionnalité.

Grandeurs composées. Changements d'unités.

Calculs d'aires, de volumes.

Effets d'une réduction ou d'un agrandissement sur des aires ou des volumes.

Nota. Seules sont acceptées les calculatrices à fonctionnement autonome, non imprimantes, à entrée unique par clavier.

ANNEXE IV.

PIÈCES DEVANT ÊTRE JOINTES AU DOSSIER DE CANDIDATURE.

1. PIÈCES GÉNÉRALES.

La demande d'admission et le questionnaire dûment remplis (documents CERFA) disponible sur le site internet ou intranet du CoFAT (cf. point 3.1.).

Une copie lisible de la carte d'identité de l'enfant et intégrale du livret de famille ou un certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance.

Un certificat de visite, de forme libre, établi par le médecin référent, précisant que le candidat a subi un examen médical complet et indiquant :

- son aptitude à la vie en internat ;
- ses exemptions éventuelles pour la pratique d'activités sportives ;
- la certification de la mise à jour des vaccins obligatoires.

Pièces attestant l'appartenance à l'une des catégories d'ayants droit (groupe I ou II) définies en annexe I :

- soit une justification de la qualité de pupille de la nation ou d'orphelin ;
- soit un certificat de position militaire ;
- soit une photocopie du titre de pension militaire ;
- soit une fiche signalétique et des services militaires ;
- soit une pièce justifiant de la qualité de fonctionnaire⁽¹⁾, d'agent du ministère de la défense⁽²⁾ ; éventuellement, pièce justifiant de la qualité de tuteur légal.

En cas de divorce :

- la copie de l'acte de jugement définissant le partage ou non de l'autorité parentale et à laquelle est confiée la garde de l'enfant ;
- l'autorisation écrite de scolariser l'enfant dans un lycée militaire par l'ex-conjoint ;
- ou la copie de la décision du juge aux affaires familiales autorisant la scolarisation dans un lycée de la défense, en cas de refus de l'ex-conjoint.

Une copie de l'avis d'imposition justifiant le rattachement fiscal de l'enfant (cf. annexe I).

2. PIÈCES PARTICULIÈRES.

2.1. Pour l'admission en seconde par contrôle écrit des connaissances.

Un certificat de scolarité.

Un certificat médical d'un enfant ou parent handicapé dans la famille.

Un dernier ordre de mutation du père ou de la mère ou un état récapitulatif des mutations.

Nota. L'attention des familles est attirée sur l'importance de fournir avec le dossier les pièces justificatives

permettant le calcul des points de bonification. En cas d'absence, aucune relance ne sera faite et aucune réclamation ne sera admise.

Une enveloppe, libellée à l'adresse des parents ou du représentant légal, affranchie au tarif recommandé avec accusé de réception de 20 grammes pour la convocation à l'examen.

Nota. Le dossier de candidature ne sera pas retourné.

Le candidat, qui confirme son inscription dans un lycée militaire pour lequel il a postulé à la suite de sa réussite au contrôle des connaissances, adressera, au plus vite, à cet établissement les pièces suivantes :

- les photocopies des bulletins de notes des trois trimestres de l'année précédente et de l'année en cours ;
- la photocopie de la fiche de liaison « troisième-seconde », portant décision du passage en classe supérieure ;
- la photocopie de l'exeat (fiche de radiation) ;
- la photocopie du relevé des notes obtenues au brevet.

2.2. Pour l'admission sur dossier (première et terminale).

Les photocopies des bulletins de notes des trois trimestres de l'année précédente et des deux premiers trimestres de l'année en cours.

L'envoi, dès que possible, au lycée militaire postulé, d'une photocopie du bulletin de notes du 3^e trimestre de l'année en cours, portant mention de l'autorisation de passage dans la classe postulée.

Une enveloppe au format 33 x 26, affranchie à 4 euros, libellée à l'adresse du candidat pour le retour du dossier si la candidature n'est pas retenue.

Une enveloppe au format 33 x 26, affranchie à 4 euros, libellée à l'adresse du lycée militaire demandé en 2^e choix.

Trois enveloppes autocollantes libellées à l'adresse des parents.

Huit timbres tarif normal pour frais de correspondance.

(1) Cf. annexe VI.

(2) Préciser la nature du lien avec le ministère de la défense.

ANNEXE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DEMANDES D'ADMISSION À TITRE EXCEPTIONNEL.

Le ministre de la défense peut décider d'accueillir dans les classes secondaires, dans la limite de cinq pour cent des élèves admis, des enfants ayants droit⁽¹⁾ présentant un cas social (enfants dont la situation familiale est grave ou enfants dont les parents sont affectés dans des pays ne possédant pas d'infrastructure scolaire adaptée, etc...).

Les frais de scolarisation sont ceux prévus au point 5.1. de la présente circulaire.

Le nombre d'admissions à titre exceptionnel étant très faible, il est vivement conseillé aux parents ou tuteurs de faire, en parallèle, une demande d'admission « à titre normal », en respectant les délais et les règles de procédure indiqués dans les pages précédentes.

Les parents ou tuteurs estimant pouvoir solliciter une telle admission adresseront, dès que possible, et dans tous les cas avant le 1er juin 2008⁽²⁾ dernier délai, au CoFAT :

- une lettre manuscrite détaillée, précisant le motif de la demande exceptionnelle ;
- une pièce attestant de la qualité d'ayant droit (cf. annexe IV).

En cas de divorce :

- la copie de l'acte de jugement définissant le partage ou non de l'autorité parentale et à laquelle est confiée la garde de l'enfant ;
- l'autorisation écrite de scolariser l'enfant dans un lycée de la défense par l'ex-conjoint ;
- ou la copie de la décision du juge aux affaires familiales autorisant la scolarisation dans un lycée de la défense, en cas de refus de l'ex-conjoint.

La copie de l'avis d'imposition pour les enfants fiscalement à charge.

Un rapport d'assistante sociale justifiant du caractère exceptionnel de la demande (ce dernier sera transmis par le service de l'action sociale des armées sous double enveloppe et sous « pli confidentiel » au CoFAT⁽³⁾).

La demande d'admission et le questionnaire dûment remplis (documents CERFA), disponibles sur le site internet ou intranet du CoFAT (cf. point 3.1.).

Une copie lisible de la carte d'identité de l'enfant et intégrale du livret de famille ou un certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance.

Un certificat de visite, de forme libre, établi par le médecin référent, précisant que le candidat a subi un examen médical complet et indiquant :

- son aptitude à la vie en internat ;
- ses exemptions éventuelles pour la pratique d'activités sportives.

Ce certificat sera placé sous pli scellé portant la mention « secret médical » .

Une photocopie des bulletins scolaires des trois trimestres de l'année précédente et des deux premiers trimestres de l'année en cours⁽⁴⁾.

Une enveloppe au format 33 x 26 affranchie à 4 euros et libellée à l'adresse du candidat, pour le retour du dossier si la candidature n'est pas retenue.

Une enveloppe autocollante, libellée à l'adresse du candidat.

Huit timbres, au tarif normal, pour frais de correspondance.

Le CoFAT informera les familles du résultat de cette démarche, en tout état de cause, avant la fin du mois de juillet.

(1) La définition des ayants droit figurent en annexe I.

(2) Les cas de forces majeures feront l'objet d'une étude particulière, hors délais.

(3) Monsieur le commandant de la formation de l'armée de terre (CoFAT) DES / Lycées militaires, Caserne Baraguey d' Hilliers, 37061, Tours Cedex.

(4) Le bulletin scolaire du troisième trimestre de l'année en cours, avec avis de passage en classe supérieure ou redoublement, sera envoyé dès que possible au CoFAT.

ANNEXE VI.

ATTESTATION DE LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE.

ATTESTATION DE LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE.

Pièce à joindre impérativement ⁽¹⁾ :

Copie de la décision de titularisation de fonctionnaire ou de nomination dans un corps de fonctionnaire.

(Attestation à remplir par les organismes gestionnaires des fonctionnaires en activité, en service détaché, en position hors cadres, en congé parental, mis à disposition, bénéficiant d'une cessation progressive d'activité).

Je soussigné(e)

(qualité)

certifie que M., Mme, Mlle (nom, prénoms)

est fonctionnaire titulaire ⁽²⁾⁽³⁾ :

- relevant de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (BOC, p. 208 ; BOEM 350*) modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (JO du 27, p.441) modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (mention BOC, p.3643) modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- relevant de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 (BO/G, p.5530 ; BOEM 105*) modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;
- Français servant dans un organisme international en tant que tel.

.../...

(1) Sans cette pièce, les dossiers d'admission seront systématiquement renvoyés.

(2) Mettre une croix dans la case correspondante.

(3) Les enfants d'agents du ministère de la défense sont ayants droit au titre du groupe II.

Fonction (s) :

Etablissement :

Organisme de tutelle :

Sa position statutaire est :

Date, signature et cachet de l'autorité,

Nota. Lorsque le fonctionnaire est décédé, la personne ayant la garde de l'enfant se contentera de fournir un document attestant clairement la qualité de fonctionnaire du père, ou de la mère ou du tuteur légal.

Lorsque le fonctionnaire est retraité, il produira simplement une photocopie de la couverture de son livret de pension, avec l'indication de son nom, de ses prénoms, de son adresse, de sa date et de son lieu de naissance, de son grade de liquidation, de l'administration de tutelle.

(4) Indiquer clairement la ou les fonctions, l'établissement et l'organisme de tutelle.

**ANNEXE VII.
ADRESSES.**

Lycée militaire d'Aix-en-Provence.

13, boulevard des Poilus.
13617 Aix-en-Provence Cedex 1.
Bureau élèves : 04.42.23.88.83. *ou* 04.42.23.88.82.
Télécopie : 04.42.23.88.02.

Lycée militaire d'Autun.

BP 136.
71404 Autun Cedex.
Renseignements divers : 03.85.86.55.23
DRH : 03.85.86.55.63
Dossiers administratifs : 03.85.86.55.64
Télécopie : 03.85.86.55.23
brh-eleves@lm-autun.terre.defense.gouv.fr

Prytanée national militaire.

72208 La Flèche Cedex.
Renseignements élèves : 02.43.48.59.91 *ou* 02.43.48.59.92
Renseignements concours : 02.43.48.59.94
Télécopie : 02.43.48.59.96
coordinationeleves@pnm.terre.defense.gouv.fr

Lycée militaire de Saint-Cyr.

BP 280.
00441 Armées.
Bureau élèves : 01.30.85.88.05. *ou* 01.30.85.88.96
Télécopie : 01.30.85.88.46. *ou* 01.30.85.88.79
bureau.eleves@lm-st-cyr.terre.defense.gouv.fr

Lycée naval.

Centre d'instruction naval.
BP 300
29240 Brest Naval.
Bureau information orientation : 02.98.22.25.02
Bureau vie scolaire : 02.98.22.90.32
Secrétariat proviseur : 02.98.22.29.36

Commandement de la formation de l'armée de terre.

Division enseignement spécialisé / Lycées militaires.
Casernes Baraguey d' Hilliers.
60, boulevard Thiers
37061 Tours Cedex.
Tél. : 02.47.77.22.38 *ou* 02.47.77.22.96 *ou* 02.47.77.23.75 *ou* 02.47.77.28.30
Télécopie : 02.47.77.28.25
lyceesmilitaires@cofat.terre.defense.gouv.fr
Intranet : CoFAT, rubrique : « lycées de la défense »

Internet : www.cofat.terre.defense.gouv.fr, rubrique « lycées de la défense »